

RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00250

Numéro SIREN : 893 634 352

Nom ou dénomination : B2B2PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001110



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme Audrey ASTIER PERRET
agissant en qualité Conseillère des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 9.000,00 euros
(NEUF MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur TISLE TRISTAN

Né(e) le 11/11/62 à Suresnes
et demeurant

85 impasse du Berlet
74410 St Jorioz

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) B2B2PARTNERS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

85 impasse du Berlet
74410 St Jorioz

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société B2B2PARTNERS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Annecy
Le 22/01/21

(*) rayer les mentions inutiles

LCL LE CRÉDIT LYONNAIS 2158
9 Bd St Bernard de Menthon
74000 ANNECY
Tél: 04 50 51 95 83
Fax: 04 50 45 17 03



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme Audrey ASTIER PERRET
agissant en qualité Conseillère des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur TISLE Alexandre
Né(e) le 30/03/92 à Angouleme
et demeurant
Allée Saint Exupéry
38490 LES ARRETS EN DAUPHINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) B2B2PARTNERS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
85 impasse du Berlet
74410 St Jorioz

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société B2B2PARTNERS en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l'article L.225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L.223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Annecy
Le 22/01/21

(*) rayer les mentions inutiles

04/2014

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

B2B2PARTNERS

Société par actions simplifiée

Au capital de 10000 €

Siège social : 85 impasse du Berlet

74410 SAINT-JORIOZ

Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs d'actions

Etat des souscriptions et des versements

Identité et adresses des souscripteurs	Montant total de l'apport en €	Nombre d'actions souscrites correspondant	Montant de l'apport libéré en €
Tristan TISLE 85 impasse du Berlet 74410 SAINT-JORIOZ	9000	900	9000
Alexandre TISLE Allée Saint-Exupéry 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE	1000	100	1000
Total	10000	1000	10000

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société B2B2PARTNERS, ainsi que le versement de la somme de 10 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à SAINT-JORIOZ

Le 19 janvier 2021

En deux exemplaires

Tristan TISLE représentant légal



Alexandre TISLE actionnaire



B2B2PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 85 impasse du Berlet, 74410 SAINT-JORIOZ

..... RCS ANNECY

STATUTS

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil sous toutes ses formes, la réalisation d'études, la formation et l'assistance aux entreprises ou organismes divers dans les domaines de la gestion, stratégie, audit, finance, comptabilité, fusion-acquisition, marketing, logistique, industrialisation, maintenance, communication interne/externe, organisation, management et ressources humaines ;
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou de tout autre manière dans toutes entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, ainsi que leur gestion et animation sous toutes les formes de filiales et participations ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est B2B2PARTNERS.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 85 impasse du Berlet, 74410 SAINT-JORIOZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président qui est

habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Monsieur Tristan TISLE apporte à la société une somme de neuf mille (9 000) euros et Monsieur Alexandre TISLE apporte à la société une somme de mille (1 000) euros ; Soit au total une somme de dix mille (10 000) euros.

Cette somme de dix mille (10 000) euros correspondant à la valeur nominale de mille (1 000) actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 22 janvier 2021 par le Crédit Lyonnais où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros, divisé en mille (1 000) actions, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder

à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité absolue.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la transmission projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission par suite du décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, la société est tenue dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions en cause par un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la cession de ses titres.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que

ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 13. Administration de la société

Président :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Si le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce représentant permanent est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale. Cette dernière peut, dans les mêmes conditions de forme, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment, sans motif et sans préavis.

La révocation du représentant permanent de la personne morale président n'est susceptible d'aucun recours et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de la part de la personne morale président ou de la société.

Le président est nommé par décision collective des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, les

associés avec un préavis de trois (3) mois pour permettre à la société d'être doté d'un nouveau président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le président de la société ne peut être révoqué que pour un motif grave, par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Le président révoqué aura droit à une indemnisation en l'absence de motif grave établi.

Le premier président sera Tristan TISLE, demeurant 85 impasse du Berlet, 74410 SAINT-JORIOZ, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Directeur général :

Sur proposition du président la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que celle-ci puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associées, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le président de la société avec un préavis de trois (3) mois pour permettre à la société de se doter d'un nouveau directeur général.

Le directeur général de la société peut être révoqué à tout moment « ad nutum » par

décision collective des associés. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail.

Article 14. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du président et, le cas échéant du directeur général les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 15. Conventions réglementées

En application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16. Désignation des commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 17. Décisions des associés

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- transformation de la société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de votes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et s'il en existe un du directeur général.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et

signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le président, ou tout autre personne dûment habilité par le président.

Mode de consultation des associés :

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent être prises soit par acte sous seing privé, soit par consultation écrite, soit en assemblée générale,

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à la dissolution de la société.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions de modification des statuts requérant une majorité des 2/3 des actions, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prises sans le consentement de ceux-ci

Acte sous seing privé :

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique

vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Consultation écrite :

Pour une consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui doit être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : par « oui » ou par « non » ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme s'étant abstenu.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le président, par lettre simple adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut aussi être convoquée par un ou plusieurs associés ou le directeur général.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont

présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question quoi n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est emmargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

Article 18. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Article 19. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2021.

Article 20. Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas

de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

Article 22. Dissolution – Liquidation

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou sur décision collective extraordinaire des associés ou à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé personne physique ou comporte

plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANNECY, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un en quatre (4) exemplaires.

Les soussignés

Alexandre TISLE, né le 30 mars 1992 à ANGOULEME et demeurant Allée Saint Exupéry, 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE ;

Tristan TISLE, né le à et demeurant 85 impasse du Berlet, 74410 SAINT-JORIOZ ;

Déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Alexandre TISLE



Tristan TISLE

